



FLASH NEWS

2/23

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DES MOIS DE DÉCEMBRE 2022 À MARS 2023



Finlande – Cour suprême

[Arrêt Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia, [C-264/21](#)]

Responsabilité du fait de produits défectueux - Notion de "producteur"

La Cour suprême s'est appuyée sur l'arrêt C-264/21 de la Cour de justice pour juger que la notion de « producteur », visée à l'article 3, point 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE), n'exige pas que la personne ayant apposé son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur le produit, ou bien ayant autorisé cette apposition, se présente également comme le producteur du produit d'une quelconque autre manière. Il convient donc d'interpréter la législation nationale en ce sens, nonobstant son libellé.

Korkein oikeus, arrêt du 02.02.2023, n°KKO:2023:8 (FI) / (SV).



Lettonie – Cour constitutionnelle

[Arrêt Cilevičs e.a., [C-391/20](#)]

Droit de propriété - Confiance légitime - Établissements privés d'enseignement supérieur - Obligation de dispenser leurs programmes d'enseignement exclusivement en letton

À la suite de l'arrêt C-391/20 de la Cour de justice, la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours introduit par vingt députés, a jugé l'article 56, paragraphe 3, de la loi sur les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que le point 49 des dispositions transitoires de cette loi, interdisant aux établissements privés d'enseignement supérieur de dispenser leurs programmes dans les langues officielles de l'Union autres que letton, incompatibles avec les articles 1^{er} (confiance légitime) et 105 (droit de propriété) de la Constitution, eu égard à la liberté d'établissement. En revanche, cette Cour a jugé compatible avec la Constitution une telle interdiction en ce qui concerne les langues des pays tiers, ladite interdiction étant justifiée par la nécessité de promouvoir l'utilisation de la langue officielle en Lettonie.

*Latvijas Republikas Satversmes tiesa, arrêt du 09.02.2023, 2020-33-01 (LV)
[Communiqué de presse \(LV\)](#) et [\(EN\)](#)*



Allemagne – Tribunal administratif de Schleswig-Holstein

[Arrêt Deutsche Umwelthilfe (Réception des véhicules à moteur), [C-873/19](#)]

Émissions de polluants - Association de protection de l'environnement

L'affaire trouve son origine dans une décision du Kraftfahrt-Bundesamt (Office fédéral pour la circulation des véhicules à moteur) qui a certifié que les véhicules VW Golf Plus TDI, équipés du moteur diesel EA 189 de génération Euro 5, types CBDA, CBDB, CBDC, CFHB et CFHC, respectaient les exigences posées par le droit de l'Union.

Le tribunal administratif de Schleswig-Holstein a, en substance, annulé la décision litigieuse et a enjoint le constructeur automobile visé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité des véhicules en cause au droit de l'Union. Le tribunal administratif a également fait sienne l'interprétation de la Cour en ce sens qu'il a confirmé la qualité pour agir en justice de l'association de protection de l'environnement Deutsche Umwelthilfe eV.

Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht, arrêt du 20.02.2023, 3 A 113/18 (DE)



Pays-Bas – Cour d’appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique

[Arrêt Raad van bestuur van de Sociale verzekeringbank (Intervalles entre des missions de travail intérimaire), [C-713/20](#)]

Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Législation applicable

À la suite de l’arrêt C-713/20 de la Cour de justice, la cour d’appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique a jugé que les parties défenderesses, résidant respectivement en Pologne et en Allemagne, et effectuant des missions de travail intérimaire aux Pays-Bas, étaient soumises, pendant les intervalles entre ces missions, à la législation des pays de résidence et non à la législation néerlandaise.

Selon la haute juridiction, la banque des assurances sociales aux Pays-Bas avait estimé à juste titre que les personnes concernées n’étaient pas assurées, pendant ces intervalles, au titre des lois sociales néerlandaises.

Centrale Raad van Beroep, [décision du 24.02.2023, 16/6955 AOW \(NL\)](#) et [décision du 31.03.2023, 17/563 AKW \(NL\)](#)



Pologne – Cour d’appel de Varsovie

[Arrêt Rzecznik Praw Dziecka e.a. (Suspension de la décision de retour), [C-638/22 PPU](#)]

Coopération judiciaire en matière civile - Enlèvement international d’enfants - Sursis à l’exécution d’une décision de retour

La Cour d’appel de Varsovie, dans le cadre d’un litige opposant le père de deux enfants à la mère de ces derniers, a été saisie d’une demande de retour de ces enfants dans leur pays de résidence (Irlande), présentée en vertu de la convention de La Haye de 1980. En l’occurrence, après une décision du 28 septembre 2022, devenue définitive, ordonnant le retour des enfants, le médiateur pour les droits des enfants et le procureur général ont respectivement introduit, en septembre et octobre 2022, des demandes de sursis à l’exécution de cette décision, faculté dont ces autorités disposent en vertu du code de procédure civile. Une telle demande, que lesdites autorités ne sont pas tenues de motiver, entraîne une suspension de plein droit de la décision pour une période d’au moins deux mois.

En se conformant à l’arrêt C-638/22 PPU, en vertu duquel le droit de l’Union s’oppose à une législation nationale conférant à des autorités n’ayant pas la qualité de juridiction la faculté susmentionnée, la Cour d’appel de Varsovie a ordonné l’exécution de la décision de retour des enfants en Irlande.

Sąd Apelacyjny w Warszawie, ordonnance du 27.02.2023, I ACa 1127/22, (PL) [le lien au texte de la décision n’est pas disponible]



Bulgarie – Cour administrative suprême

[Arrêt Pancharevo, [C-490/20](#)]

Citoyenneté de l’Union - Enfant né dans l’État membre d’accueil de deux mères - Refus par l’État membre d’origine de l’une de ces deux mères de délivrer un passeport à cet enfant

Par sa décision, la Cour administrative suprême a annulé le jugement du tribunal administratif de la ville de Sofia qui a suivi l’arrêt C-490/20. Dans cet arrêt, la Cour de justice a dit pour droit que l’enfant, né en Espagne, d’un couple de deux femmes, l’une étant de nationalité bulgare et l’autre de nationalité britannique, attesté par un acte de naissance mentionnant les deux mères, délivré en Espagne, a la nationalité bulgare et qu’un passeport doit lui être délivré par les autorités bulgares.

Cependant, la Cour administrative suprême, en se fondant sur la compétence exclusive que détiennent les États membres dans les domaines de la nationalité et du droit de la famille, a considéré que l’enfant concerné n’est pas un ressortissant bulgare. Ainsi, eu égard aux exigences du droit bulgare n’admettant pas la parentalité de personnes de même sexe, elle a refusé de lui délivrer un passeport bulgare, en l’absence d’informations sur l’identité de la mère biologique de l’enfant concerné.

Varhoven administrativen sad, [arrêt du 01.03.2023, n° 02185, affaire administrative n°6746/2022\(BG\)](#)



Belgique – Conseil du contentieux des étrangers

[Arrêt Belgische Staat (Réfugiée mineure mariée), [C-230/21](#)]

Politique d’immigration - Regroupement familial d’un réfugié mineur marié avec ses ascendants - Mariage d’enfant

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision rejetant une demande de visa introduite par une mère palestinienne en vue d’un regroupement familial avec sa fille mineure, mariée au moment de son entrée sur le territoire belge.

S’appuyant sur l’arrêt C-230/21, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que les autorités belges ne sauraient prendre en compte l’état civil du réfugié mineur lors de l’examen de son droit au regroupement familial avec ses parents. Il a souligné que ce droit au regroupement familial reconnu aux réfugiés mineurs non accompagnés n’est soumis à aucune marge d’appréciation de la part des États membres, rejetant ainsi la thèse des autorités que la communication de la Commission européenne concernant les lignes directrices pour l’application de la directive 2003/86/CE leur permettrait de tenir compte d’autres facteurs pertinents.

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, [arrêt du 16.03.2023, n° 286 234 \(NL\)](#)



Finlande – Cour administrative suprême

[Arrêt Sosiaali- ja terveystieteiden valvontavirasto (Formation médicale de base), [C-634/20](#)]

Reconnaissance des qualifications professionnelles - Limitation du droit d'exercice de la profession de médecin à une période de trois ans

A avait obtenu son diplôme en médecine de base au Royaume-Uni. Toutefois, après avoir demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en Finlande, en vertu de la directive 2005/36, l'autorité compétente (Valvira) lui avait imposé des conditions de supervision et de formation supplémentaire.

En s'appuyant sur l'arrêt C-634/20, la Cour administrative suprême a estimé que l'autorité compétente aurait dû procéder à une comparaison entre les qualifications professionnelles du requérant et les connaissances et qualifications requises par la législation nationale. En l'absence d'une telle comparaison, la condition portant sur une formation supplémentaire ne pouvait pas lui être imposée par ladite autorité.

Korkein hallinto-oikeus, 28.03.2023, [ECLI:FI:KHO:2023:26 \(FI\) \(SV\)](#)



Pays-Bas – Tribunal de La Haye

[Arrêt Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement de la victime de la traite d'êtres humains), [C-66/21](#)]

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Protection internationale - Transfert de responsabilité

Dans l'arrêt C-66/21, la Cour de justice s'est prononcée, en substance, sur l'interdiction d'exécuter une mesure d'éloignement pendant le délai de réflexion visé à l'article 6 de la directive 2004/81.

En s'appuyant sur ledit arrêt, le tribunal de La Haye a considéré que le demandeur de protection internationale n'avait, en l'espèce, plus d'intérêt à agir puisqu'il avait, après l'introduction d'une demande de protection internationale aux Pays-Bas, introduit une telle demande en Belgique. Selon cette juridiction, la Belgique était alors devenue responsable de la conduite de la procédure de protection internationale et le demandeur s'était, partant, désisté de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas. Le tribunal de La Haye a donc déclaré le recours du demandeur irrecevable.

Rechtbank Den Haag, [décision du 31.03.2023, NL19.18937 \(NL\)](#)



Slovénie – Cour suprême

[Arrêt NEC PLUS ULTRA COSMETICS, [C-664/21](#)]

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Délai de présentation des preuves

La Cour suprême a annulé un jugement du Tribunal administratif concernant l'imposition des biens. Se ralliant à l'arrêt C-664/21, elle a souligné que, dans la mesure où l'administration fiscale n'avait pas encore adopté de décision d'imposition à l'égard de la requérante à la date à laquelle cette dernière avait fourni des éléments de preuve supplémentaires étayant le droit à l'exonération de la TVA, un refus de prendre en compte ces éléments devait être fondé sur des circonstances particulières comme, notamment, l'absence de toute justification du retard encouru ou le fait que le retard a constitué un abus de droit. En effet, le refus de prendre en compte des éléments de preuve à une date qui se situe avant l'adoption d'une telle décision d'imposition est susceptible de rendre excessivement difficile l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique de l'Union, dans la mesure où un tel refus restreint pour l'assujetti la possibilité de produire des éléments de preuve relatifs à la réunion des conditions de fond permettant d'obtenir une exonération de la TVA. Ainsi, la haute juridiction ayant estimé que le retard de la requérante, dû à la cessation des activités d'un de ses bureaux, qui n'avait pas remis toute la documentation nécessaire dans le délai imparti, était constitutif d'une conduite négligente, elle a annulé l'arrêt attaqué et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif.

Vrhovno sodišče Republike Slovenije, [ordonnance du 12.04.2023, VSRS Sklep X Ips 51/2021 \(SI\)](#)

DÉCISION ANTÉRIEURE



Portugal – Tribunal de Lisbonne

[Arrêt Ferreira da Silva e Brito, [C-160/14](#)]

Saisine de la Cour - Questions d'interprétation - Obligation de renvoi

La Cour suprême avait jugé, le 25 février 2009, que, dans l'affaire dont elle était saisie ayant trait à la dissolution d'une entreprise en 1993 et à la reprise d'une partie de ses activités par son principal actionnaire, il n'y avait pas eu de transfert d'entreprise. Des employés licenciés qui avaient contesté leur licenciement devant le tribunal du travail de Lisbonne, arguant d'un transfert d'entreprise, ont cependant introduit devant le tribunal de Lisbonne un recours en dommages et intérêts contre l'État portugais pour violation manifeste du droit de l'Union. Ils faisaient valoir que la Cour suprême aurait dû saisir la Cour de justice sur l'interprétation de la directive 2001/23. Se ralliant à l'arrêt C-160/14, le tribunal de Lisbonne a toutefois conclu que, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de l'UE, la décision de la Cour suprême en 2009 n'était pas une violation manifeste du droit de l'Union, malgré l'absence de renvoi à la Cour de justice.

Tribunal de Lisboa, jugement du 20.12.2019, affaire n° 6699/09.5TVLSB (le lien au texte de la décision n'est pas disponible).